ORIGINAL: FRANÇAIS

COMMISSION D'ÉTHIQUE

DÉCISION portant recommandation N° D/02/08

CAS N°04/2007

M. Nat Indrapana,
Membre du CIO et vice président de World Taekwondo Federation
c/
M. Jin-suk Yang,
Secrétaire général de World Taekwondo Federation

SAISINE et FAITS:

- Par lettre du 25 octobre 2007, M. Nat Indrapana, membre du CIO et vice président de la World Taekwondo Federation (WTF) en charge de la commission des réformes de la WTF, a porté à la connaissance de la commission d'éthique des faits commis par M. Jin-suk Yang, secrétaire général de la WTF, qui lui semblaient contraires à l'éthique olympique.
 - Le président du CIO a soumis le 13 novembre 2007 à la commission d'éthique du CIO cette situation, un membre du CIO étant concerné.
 - M. Nat Indrapana reproche à M. Jin-suk Yang d'avoir tenté de le corrompre en lui remettant une enveloppe contenant une liasse de billets de banque ; M. Pricha Thotrakul, trésorier de la WTF, a été témoin des faits.
- 2. Une audition des personnes concernées a été organisée par le secrétaire de la commission d'éthique en application du Règlement de procédure. A quelques nuances près, le déroulement des faits a été exposé de façon similaire par les différents intervenants. Ils ont eu lieu à Manchester où s'est déroulée une réunion du comité exécutif du WTF.

Les faits peuvent être résumés ainsi :

- M. Jin-suk Yang, secrétaire général de la WTF, se présente à la chambre de M. Nat Indrapana pour s'enquérir si tout va bien, reste quelques minutes et laisse en partant, sur une table basse, une enveloppe. M. Nat Indrapana ouvre immédiatement l'enveloppe, constate qu'elle contient une liasse de billets de banque et sollicite une explication de M. Jin-suk Yang. Ce dernier répond que c'était pour son séjour à Manchester.
- $\mathsf{M}.$ Nat Indrapana restitue immédiatement cette enveloppe à $\mathsf{M}.$ Jin-suk Yang, en affirmant qu'il ne veut pas d'argent.
- Ni M. Nat Indrapana ni M. Pricha Thotrakul n'ont pu déterminer le montant exact contenu dans cette enveloppe. Mais ils confirment tous deux qu'il y avait une liasse de billets de banque anglais et que la somme devait être importante. M. Jin-suk Yang affirme qu'il y avait environ 200 GBP.
- 3. Les divergences proviennent de l'interprétation de ce geste de remise d'une enveloppe contenant une liasse de billets de banque à un membre du CIO. M. Nat Indrapana a ressenti cet acte comme une tentative de corruption, parce que selon lui, on n'avait aucune raison de lui donner de l'argent, sauf à vouloir l'influencer dans l'exercice de ses responsabilités au sein de la WTF.

- M. Jin-suk Yang explique qu'il voulait seulement rendre service au vice président de la fédération dans la mesure où ses bagages n'étaient pas arrivés à temps. Il reconnaît que M. Nat Indrapana ne lui a pas demandé d'aide. Il explique qu'il n'y a pas de procédure interne à la WTF pour la remise d'aide financière ou remboursement de frais.
- 4. M. Nat Indrapana explique avoir parlé de cet incident le soir même à M. Chungwon Choue, président de la WTF et avoir sollicité des explications sur la suite à donner en interne à cet évènement, sans les obtenir. C'est pourquoi, en raison de la gravité des faits, il a estimé nécessaire d'en informer le président du CIO.
 - M. Chungwon Choue a contesté la décision prise par M. Nat Indrapana d'informer le président du CIO de ces agissements, faisant valoir qu'ils auraient dû être traités exclusivement en interne.

ANALYSE:

A - Sur la saisine du président du CIO par M. Nat Indrapana

5. La commission d'éthique relève que la Règle 16.2.7 de la Charte olympique prévoit l'obligation pour chaque membre du CIO « d'informer le président du CIO, sans délai, de tous les évènements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique ou de porter atteinte de toute autre manière au Mouvement olympique dans son pays ou dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve ».

Cette règle s'applique à tout évènement susceptible d'entraver l'application de la Charte olympique ou de porter atteinte de toute autre manière au Mouvement olympique, y compris lorsqu'il est survenu dans une FI au service de laquelle le membre du CIO se trouve.

6. La commission d'éthique constate que M. Nat Indrapana, membre du CIO et vice président de WTF, a agi en conformité avec la Charte olympique, en informant le président du CIO de ce grave évènement.

B – Sur l'appréciation des faits

7. La commission d'éthique relève qu'il n'a pas été possible de déterminer le montant de la somme contenue dans l'enveloppe; mais néanmoins que la manière dont l'enveloppe a été déposée, et non remise ouvertement, ainsi que l'impression, également partagée par le témoin, qu'il s'agissait d'une somme importante, a pu faire croire à une tentative de corruption et justifie la réaction de M. Nat Indrapana.

Dans ces conditions, elle estime que le fait de remettre de l'argent dans une enveloppe, quel qu'en soit le montant et en dehors de toute procédure transparente, à un membre du CIO, ne peut pas être un comportement acceptable dans la mesure où il induit un risque évident d'être perçu comme une tentative de corruption et donc de porter atteinte à l'image du membre du CIO et du CIO lui-même.

Elle rappelle que les pratiques des Fédérations Internationales au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique (Règle 26 de la Charte olympique).

- 8. La commission d'éthique estime qu'un tel comportement, qui risque de porter atteinte à l'image du membre du CIO mis en cause et du CIO lui-même, ne peut pas être accepté de la part d'un responsable d'une Fédération Internationale. En conséquence, elle considère qu'il doit être recommandé à la WTF de prendre les mesures appropriées à l'égard du responsable concerné.
- 9. Par ailleurs, elle estime qu'une recommandation doit être faite à la WTF de se doter de règles internes transparentes concernant la distribution de *per diem*, des remboursements des frais et débours, ou de toute autre forme d'aide ou d'assistance financière, afin d'éviter à l'avenir tout risque identique.

DÉCISION:

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Statut, constate que M. Nat Indrapana, membre du CIO, a agi en conformité avec la Charte olympique et décide de recommander à la commission exécutive :

- 1. de constater que la remise d'argent dans une enveloppe, quel qu'en soit le montant et en dehors de toute procédure transparente, à un membre du CIO, est un comportement qui ne peut pas être acceptable de la part d'un responsable d'une Fédération Internationale de Sport olympique, dans la mesure où il risque de porter atteinte à l'image du membre du CIO et du CIO lui-même ; et en conséquence de recommander à la WTF de prendre les mesures appropriées.
- 2. de recommander à la WTF de se doter de règles internes transparentes concernant la distribution de per diem, des remboursements des frais et débours ou de toute autre forme d'aide ou d'assistance financière.

Fait à Lausanne, le 15 février 2008

Pour le Président, Pâquerette Girard Zappelli Secrétaire de la commission d'éthique